



Mise à jour des statuts FAS en date du 15 novembre 2017
(Dernière mise à jour a été réalisée le 15 juin 2017)

STATUTS

FONDS ACEF POUR LA SOLIDARITE

(Fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de la loi du 4 août 2008)

PREAMBULE

La solidarité est une valeur essentielle de l'Economie Sociale et Solidaire, partagée par tous ses acteurs.

La création du « Fonds ACEF pour la solidarité » correspond à cette exigence. Elle se manifeste à travers la volonté des ACEF d'Alsace Lorraine Champagne de répondre aux besoins de ses membres en leur offrant l'opportunité d'être accompagnés au niveau financier par la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, banque coopérative dont la principale préoccupation est d'être proche de ses sociétaires.

Fort de ses 70 000 membres et de ses 250 000 sociétaires, les ACEF de d'Alsace Lorraine Champagne et la BPALC, s'engagent par la création d'un fonds de dotation, à soutenir et à promouvoir toute action d'intérêt général dans le domaine de la perte d'autonomie afin de donner espoir et solution à tous ceux sensibilisés, touchés de près ou de loin par cet environnement.

Fédérant et renforçant les initiatives de partenariat des deux structures, le « Fonds ACEF pour la solidarité » témoigne de leur engagement désintéressé envers les plus fragiles.

Lieu de dialogue, de proposition et de soutien, le « Fonds ACEF pour la solidarité » est un vecteur destiné à unifier le milieu bancaire et le milieu associatif pour une même cause.

Article 1 : Dénomination

Il est créé un Fonds de dotation, régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n°2009-158 du 11 février 2009, une nouvelle personne morale de droit privé ayant pour objet d'assurer ou de faciliter la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général.

Le fonds de dotation est dénommé : « Fonds ACEF pour la solidarité ».

Article 2 : Objet

Le fonds a pour objet, d'initier ou de soutenir toute action d'intérêt général dans le domaine de la perte d'autonomie.

Le fonds de dotation a pour objet de participer à la lutte contre toutes formes d'exclusion et de discrimination. Le fonds agit auprès des institutions publiques et privées qui interviennent sur ses enjeux. Le fonds intervient notamment pour la mise en place de prêts et de dons auprès des associations qui développent dans les domaines suivants :

- Lutte contre toutes formes d'exclusion et de discrimination ;
- Insertion sociale et professionnelle ;
- Développement local et solidaire ;
- Démarche citoyenne et participative.

Le fonds pourra mettre en œuvre toute action qui participera directement ou indirectement, à ces objectifs

La perte d'autonomie se définit selon le fonds comme :

- Soutenir l'accompagnement de la personne à travers l'information, l'handicap, les services à la personne ;
- De lutter contre la perte d'autonomie à travers l'insertion par l'activité économique.

Article 3 : Durée

La durée du fonds est illimitée, sauf en cas de dissolution.

Article 4 : Siège social

Son siège social est fixé à 3, rue François de Curel BP 40124 57021 METZ CEDEX 01.

Le siège peut être déplacé en tout lieu de la région Lorraine par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Fondateurs

Le fonds est constitué par :

la Fédération Alsace Lorraine Champagne des ACEF, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ou les textes spécifiques en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle, inscrite au registre des associations du Tribunal d' Instance de Metz, conformément au Code Civil Local (loi du 19 avril 1908) dont le siège social est 3, rue François de Curel BP 40124 57021 METZ CEDEX 01 ;

- la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, Société Anonyme coopérative de banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de Crédit, dont le siège social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le n° 356.801.571 R.C.S METZ, société de courtage et d'intermédiaire en assurance inscrite à l'ORIAS sous le n° 07 005 127

Article 6 : Dotation en capital

La dotation en capital sera constituée en cours de vie des dons et libéralités reçues de tout donateur ou partenaire, à savoir les donations et legs.

La dotation en capital pourra être consommée.

Les phases et les modalités de consomptibilité de la dotation en capital du fonds de dotation devront être mises en place par le Comité d'Expert et de Financement.

Article 7 : Ressources

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits et des rétributions pour service rendu. Le fonds pourra détenir des immeubles de rapport générateur de revenus.

Les ressources annuelles du fonds se composent :

- Des revenus de la dotation en capital ;
- De la quote-part de la dotation dont le Conseil d'administration autorise la consommation ;
- De sommes reçues suite à un appel à la générosité publique dans le cadre des autorisations administratives à cet effet, sauf décision du Conseil d'Administration d'affecter lesdites sommes à la dotation en capital ;
- De toutes autres ressources non interdites par la Loi.

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

Le fonds est administré par un Conseil d'Administration composé d'au moins :

- Le président régional de la FALCA (Fédération Alsace Lorraine Champagne des ACEF)
3, rue François de Curel BP 40124 57021 METZ CEDEX 01
- Les 3 Vices- Présidents de la FALCA

- Des présidents des ACEF Alsace Lorraine Champagne ou leurs représentants désignés (si pas déjà présents en tant que Vice-président FALCA) :
 - ACEF 54, 3 Bd du Recteur Senn 54000 NANCY ;
 - ACEF 55, 30 rue André Maginot 55000 BAR-LE-DUC ;
 - ACEF 57, 2 rue du Chanoine Collin 57000 METZ ;
 - ACEF 88, 36 quai de Dogneville 88000 EPINAL ;
 - ACEF 10-52, 16 Place de la Libération 10000 TROYES
 - ACEF 51, 20 Cours Langlet 51100 REIMS ;
 - ACEF 67 Immeuble W, 1 place de Haguenau 67 000 STRASBOURG
 - ACEF 68 9 rue du Chemin du Grosswald Eco musée 68000 UNGERSHEIM
- Des collaborateurs de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne :
 - Le Directeur Commercial,
3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ CEDEX 01 ;
 - Le Directeur des Marchés Retail,
3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ CEDEX 01 ;
 - Le Directeur du Marché des Particuliers,
3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ CEDEX 01.
 - L'Animateur du Marché des ACEF,
3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ CEDEX 01.

La fonction d'administrateur est gratuite. Les Administrateurs peuvent recevoir le remboursement des frais qu'ils sont amenés à engager dans l'exercice de leur mandat, sous présentation de justificatifs.

Le Conseil d'Administration sera force de loi pour le renouvellement.

Les membres du Conseil d'Administration perdent leur qualité d'Administrateur en cas de démission, de décès ou d'exclusion selon les conditions de l'article 13.

L'âge des membres du Conseil d'Administration ne peut dépasser 70 ans.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du fonds l'exige, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées par écrit aux Administrateurs au moins 15 jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Le Président peut inviter toute personne jugée utile à la tenue du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est dressé, en principe, par le Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du fonds ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Il est admis que le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adaptée, sous réserve que ses délibérations soient ensuite confirmées par un procès-verbal signé par les membres présents.

Les Administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans un délai de 15 jours et se tient quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque la décision du Conseil d'Administration porte sur le soutien par le fonds d'un organisme dont un des Administrateurs possède, à titre personnel, ou dirige ou par l'intermédiaire de l'un de ses ascendants, descendants ou collatéral, un intérêt direct ou indirect, l'administrateur concerné devra s'abstenir de prendre part, de quelque façon que ce soit (préparation, vote, avis etc.) à cette décision.

Les Administrateurs produiront chaque année au Président du fonds, un état de leurs intérêts ou mandat au sein de personnes morales publiques ou privées susceptibles de recevoir un soutien du fonds.

Il établit une feuille de présence émargée par les membres du Conseil d'Administration, en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire.

Article 9.1 : Vote des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois un vote à bulletin secret peut être demandé par l'un des membres du Conseil d'Administration.

Article 9.2 : Vote par procuration

Comme il est indiqué dans les présents statuts, si un membre du fonds de dotation ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'une procuration.

Les formules de procurations sont adressées uniquement sur demande. Elles sont tenues à la disposition des membres empêchés et leur sont adressées sur demande expresse de leur part.

En cas d'utilisation de la formule de procuration, celle-ci doit être datée et signée par la personne souhaitant se faire représenter. A défaut, elle ne peut être prise en compte.

Si la procuration ne précise pas les intentions de vote du mandant, le mandataire choisi, nommément désigné dans la procuration, est libre d'approuver ou de désapprouver les délibérations proposées, ou encore de s'abstenir.

Les pouvoirs en blanc, ne contenant aucune indication quant à la désignation du mandataire, ne sont pas valables et ne peuvent être pris en compte.

Les formules de procuration, dûment complétées comme indiqué ci-dessus, doivent être retournées au siège du fonds de dotation au plus tard 10 jours avant la date de réunion de l'assemblée. A défaut, elles ne peuvent être prises en compte.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au fonds dans le cadre de son objet social après avoir pris l'avis favorable du Comité d'Expert et de Financement

Il règle par ses délibérations les affaires du fonds notamment :

- Il présente le programme d'action au Comité d'Expert et de Financement.
- Il arrête le programme d'action du fonds après avis favorable du Comité d'Expert et de Financement ;
- Il modifie les statuts ;
- Il adopte et modifie le règlement intérieur statutaire ;
- Il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le Président ;
- Il vote sur proposition du Trésorier le budget et ses modifications ;
- Il reçoit et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier ;
- Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Article 11 : Président, Vice-présidents, Secrétaire et Trésorier et leurs adjoints

Le Conseil d'Administration désigne un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et leurs adjoints.

Les membres désignés pouvant être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par les membres du Conseil d'Administration.

Article 11.1 : Président

Le Président représente et agit au nom et pour le compte du fonds et, notamment, il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Le Président exécute les décisions du Conseil d'Administration et il ordonnance les dépenses.

Il dispose de la signature bancaire.

Par ailleurs, il a la qualité pour représenter le fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 11.2 : Vice-président

Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement, jusqu'à ce que cet empêchement prenne fin, ou qu'un successeur au Président soit désigné.

Article 11.3 : Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement juridique du fonds.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration. Il les signe avec le Président. Il en délivre les copies et les extraits nécessaires.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer, par écrit après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

15 novembre 2017

JMB HS 10

Article 11.4 : Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du fonds. Il procède au paiement des dépenses engagées et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière du fonds et le présente au Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 11.5 : Adjoint

Le Vice-président, le Trésorier ou le Secrétaire adjoints assistent les titulaires et les remplacent en cas d'empêchement momentané ou durable, jusqu'à ce que cet empêchement prenne fin ou qu'un successeur au titulaire soit désigné.

Article 12 : Comité d'Expert et de Financement

Le fonds devra créer un Comité d'Expert et de Financement.

Les membres du Comité d'Expert et de Financement exercent leur fonction gratuitement. Ils peuvent recevoir le remboursement des frais qu'ils sont amenés à engager dans l'exercice de leur mandat, sous présentation de justificatifs.

Le Comité d'Expert et de Financement se compose de 8 personnes maximum. Feraient partis du Comité d'Expert et de Financement :

- Le Président de la FALCA ;
- Les 3 Vice-Présidents de la FALCA
- Quatre membres de la BPALC.

Les membres présents votent à main levée ou à bulletin secret

En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Comité d'Expert et de Financement est prépondérante

Le Comité d'expert et de financement pourra s'entourer de personnes qualifiées évoluant dans le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire. Celles-ci n'auront qu'une voix consultative.

La durée du mandat des membres désignés du Comité d'Expert et de Financement est de 3 ans, renouvelable avec une limitation de 3 ans.

En cas de vacance ou de perte de la qualité de membre du Comité d'Expert et de Financement, ledit membre sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le Président du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration, à charge pour ce dernier d'approuver le nom du remplaçant.

Le Comité d'Expert et de Financement élit parmi ses membres administrateurs son Président. Le Président est élu pour une durée de 1 an et alternativement.

Article 12.1 : Fonctionnement du Comité d'Expert et de Financement

Le Comité d'Expert et de Financement se réunit deux fois par an, a minima, à la demande de son Président et chaque fois qu'il le juge utile.

Les convocations peuvent être adressées selon par écrit, par voie directe, par remise en main propre, par Internet sous Email, aux membres au moins 8 jours francs avant la date fixée pour la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté conjointement par le Président du Comité d'Expert et de Financement et par le Président du Conseil d'Administration.

Le Comité d'Expert et de Financement se réunit au siège du fonds ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Il est admis que le Comité d'Expert et de Financement peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adaptée, sous réserve que ses délibérations soient ensuite confirmées par un procès-verbal signé par les membres présents.

En cas d'empêchement d'un membre d'assister à l'une des réunions, il peut se faire représenter par un autre membre du Comité d'Expert et de Financement dûment mandaté à cet effet.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Comité d'Expert et de Financement est prépondérante.

Toutes les délibérations du Comité d'Expert et de Financement sont consignées sur des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président du Comité et par le Secrétaire de séance désigné par le Président en début de réunion.

Les réunions et actions du Comité d'Expert et de Financement font l'objet d'un compte-rendu écrit au Président du Conseil d'Administration selon une périodicité définie lors de l'institution du comité. Le Président du Comité d'Expert et de Financement est chargé de communiquer le contenu de ces comptes rendus aux membres du Conseil d'Administration.

Article 12.2 : Pouvoirs du Comité d'Expert et de Financement

Le Comité d'Expert et de Financement propose au Conseil d'Administration une politique d'investissement. Il donne son avis, formule des recommandations et propose des études tant du point de vue de la nature du programme que des caractéristiques fiscales du programme, notamment au sens de la délivrance du reçu fiscal.

Il se prononce sur tous les projets à la majorité absolue des membres du Comité d'Expert et de Financement et motive ses avis favorables aux fins de présentation au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pour tous projets à son initiative doit saisir préalablement le Comité d'Expert et de Financement. Le comité donne son avis sur le projet. Si le projet reçoit l'aval du comité, le Conseil d'Administration poursuit l'examen du projet pour la suite qu'il convient d'en donner.

Article 13 : Démission, exclusion, décès d'un membre

La démission doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour tout motif grave.

Constitue un tel motif, par exemple :

- Tout manquement à l'honneur et à la probité ;
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts du fonds de dotation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être informé des faits qui lui sont reprochés, de la sanction encourue et invité à présenter sa défense devant le Président. A cette fin il doit, au moins un mois avant, être convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication de la mise à l'ordre du jour de la réunion de son éventuelle sanction.

Il peut bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix appartenant au fonds de dotation.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de décès d'une personne physique membre du fonds de dotation, comme en cas de dissolution d'un membre personne morale, les héritiers ou ayants droits, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans le fonds de dotation.

Article 14 : Exercice social, comptabilité et commissariat aux comptes

L'exercice social a une durée d'une année. Il correspond à l'année civile.

Le premier exercice social débutera à la date de publication de la création du fonds au Journal Officiel de la République Française et se clôturera au 31 décembre de l'année suivante.

15 novembre 2017

JMB HS 14

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes pris pour son application, notamment l'avis CNC 2009-01 du 5 février 2009 modifiant le Règlement CRC 99-01.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier qui peut s'adjoindre les services d'un professionnel.

Le contrôle des comptes est assuré, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes titulaire désigné par le Conseil d'Administration, lorsque les ressources du fonds excèdent 10 000€. Dans cette hypothèse, les comptes annuels et le rapport d'activité sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les 45 jours qui précèdent l'approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

La commissaire aux comptes informe sans délai le Président du Conseil d'Administration des faits nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 15 : Transparence

Les comptes annuels seront publiés au plus tard dans le délai de 6 mois suivant l'expiration de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes seront adressés chaque année au Préfet, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité contient les éléments suivants :

- Un compte rendu de l'activité du fonds tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds, et leurs montants ;
- La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants ;

- Si le fonds fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu par l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui montre les informations relatives à son élaboration ;
- La liste des libéralités reçues.

Article 16 : Contrôle

Le Préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds. Il peut se faire communiquer tous documents et prévoir toutes investigations utiles.

Article 17 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 9.

Article 18 : Dissolution du fonds

Le fonds peut être dissout sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 9.

En cas de dissolution du fonds, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du fonds.

Le produit net de liquidation sera dévolu conformément à la loi à tout fonds de dotation ou fondation reconnue d'utilité publique, ayant un but similaire au présent fonds, qui sera désigné par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur statutaire précisant les modalités d'application des présents statuts pourra être adopté par le Conseil d'Administration.

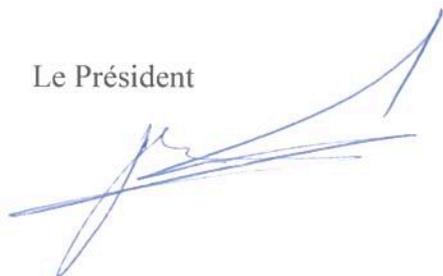
Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions de l'article 9, aura tout pouvoir de les modifier.

Article 20 : Formalités

Le Président ou toute personne dûment habilitée à cet effet, effectuera dans les délais impartis les formalités de déclaration prévues par la Loi auprès des administrations publiques compétentes.

Fait à Metz, le 15 juin 2017

Le Président



Le Secrétaire



